

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

CONCERNANT LES AUDIENCES DELOCALISEES ET LE RECOURS A LA VISIO AUDIENCE EN CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Adoptée par l'Assemblée générale du 5 septembre 2024

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 5 septembre 2024,

CONNAISSANCE PRISE de l'entrée en vigueur le 15 juillet 2024 des articles L. 342-6, L. 743-7 et L. 922-3 du CESEDA relatifs au contentieux des étrangers nouvellement créés par la loi du 26 janvier 2024 lesquelles prévoient désormais que « *l'audience devant le Juge administratif et devant le JLD de l'étranger retenu en centre de rétention ou zone d'attente se tient dans la salle d'audience attribuée au ministère de la justice spécialement aménagée à proximité immédiate, selon le cas, du lieu de rétention ou de la zone d'attente. Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné peut toutefois siéger dans les locaux du tribunal. Les deux salles d'audience sont alors ouvertes au public et reliées entre elles en direct par un moyen de communication audiovisuelle garantissant la confidentialité et la qualité de la transmission.* »

RAPPELLE sa plus vive opposition aux nouvelles modalités de jugement, excluant le justiciable étranger de l'enceinte du Tribunal au nom d'impératifs économiques liés au coût des transferts des étrangers vers le Tribunal ¹ ;

RAPPELLE que le recours à la vidéo-audience comporte des risques d'atteintes graves aux garanties du procès équitable et que le CNB a exprimé à plusieurs reprises son opposition à ce procédé ;

REITERE son souhait que les juges privilégient l'organisation d'audiences délocalisées si les conditions sont réunies et à défaut que l'étranger soit conduit au siège du tribunal pour assister à l'audience, comme le prévoit la loi ;

RAPPELLE que le recours à la salle d'audience délocalisée n'a été validé par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation que sous réserve :

- ✓ que les locaux relèvent du ministère de la Justice, permettant de statuer publiquement, à l'exclusion de locaux situés dans le centre lui-même ou reliés aux bâtiments composant les centres² ;
- ✓ que localement, les chefs de juridiction, soient seuls à même de décider des modalités du contrôle des entrées confié à des agents des compagnies républicaines de sécurité,
- ✓ qu'elle garantisse la clarté, la sécurité, la sincérité et la publicité des débats ³ ;

¹ Étude d'impact : p. 326 « la limitation des transferts des étrangers en situation irrégulière au tribunal constitue un objectif prioritaire depuis de nombreuses années »

² . Conseil d'état, 18 novembre 2011, 335532 ; Cour de cassation, Chambre civile 1, 16 avril 2008, 06-20390, 11 juillet 2018 18-10062 ; 12 octobre 2011, 1024205

³ Cour Cassation Civ 1 ere 11 juillet 2018 18-10062

- ✓ que les parties puissent avoir accès au dossier pour préparer la défense des personnes retenues dès l'ouverture de la salle, de disposer de locaux garantissant la confidentialité des entretiens, ainsi que d'une salle de travail équipée qui leur est réservée.

INVITE les magistrats à veiller au respect de ces conditions à l'instar de la décision du Juge des libertés et de la détention de Rouen ayant déclaré irrégulière la procédure dès lors que la salle utilisée au centre de rétention administrative se situait dans les locaux relevant du ministère de l'Intérieur (TJ Rouen, 03 août 2024, n° 24/02447) ;

EXIGE que l'organisation des vidéo-audiences respecte à tout le moins les garanties suivantes :

- La publicité des audiences.
- La sécurisation d'un temps suffisant pour l'entretien confidentiel à distance entre l'avocat et son client.
- La confidentialité de cet entretien.
- La bonne qualité de la transmission vidéo entre les deux salles.
- Le respect de principes de loyauté et de dignité dans les modalités de la prise de vue à chaque étape de l'audience.
- La transmission des pièces, y compris durant l'audience.
- La qualité de l'interprétariat.

APPELLE de ses vœux l'adoption urgente d'un vademecum à l'instar de celui résultant de l'accord sur les conditions de mise en œuvre de la vidéo-audience pour l'examen des recours des demandeurs d'asile signé le 12 novembre 2020 entre les organisations représentant la profession d'avocat et la Cour nationale du droit d'asile, lequel trouve à s'appliquer dans l'attente ;

INVITE les avocats à soulever la nullité de la procédure si ces garanties ne sont pas acquises ;

DEPLORE le silence du décret n° 2024-799 du 2 juillet 2024 sur les modalités précises du choix du recours à la vidéo-audience et d'information de l'avocat et exige un délai de prévenance des parties, des avocats et des barreaux afin d'assurer l'effectivité de la défense ;

S'INQUIETE de la possibilité ouverte par l'article R922-22 du CESEDA que les missions du greffe puissent être assurées par un agent du lieu de rétention administrative ou de la zone d'attente et que ce dernier puisse établir le procès-verbal mentionné au troisième alinéa du même article portant ainsi atteinte au principe d'impartialité du Tribunal.

* *

Fait à Paris, le 5 septembre 2024

Conseil national des barreaux

Résolution concernant les audiences délocalisées et le recours à la visio audience en contentieux des étrangers
Adoptée par l'Assemblée générale du 5 septembre 2024